



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-107

PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE 20KM/H RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AUX ABORDS DE LA HALLE DE MARCHÉ PLACE CHARLES-DE-GAULLE À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.417-10, R.417-12, R.325-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-015 du 1^{er} mars 2010 instaurant un sens interdit de circulation sur le parking de la place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-135 du 12 décembre 2012 réglementant les emplacements « arrêt-minute » sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-066 du 18 octobre 2023 réglementant le stationnement à durée limitée dit en « zone bleue » sur la voie de desserte place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-035 du 14 février 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-066 réglementant le stationnement place Charles-de-Gaulle,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-040 du 28 mai 2025 portant ouverture au public de la halle de marché et du parking souterrain place Charles-de-Gaulle,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260723-10631-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 juillet 2026

Publication le : 24 juillet 2026

Vu l'arrêté municipal n° 2026-102 du 17 juillet 2026 portant réglementation du stationnement place Charles-de-Gaulle à Taverny,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une « Zone de Rencontre » permettant de renforcer la sécurité en raison de la configuration et de l'importance de la circulation de la place Charles-de-Gaulle ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'introduire une nouvelle zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la « Zone de Rencontre » visant à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public, et ayant pour objectif la création d'espaces publics où la vie locale est développée et prépondérante ;

Considérant que l'instauration d'une « Zone de Rencontre » aura pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers dans leur ensemble ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures prises par arrêté municipal concernant la place Charles-de-Gaulle.

Article 2 :

Il est instauré une « Zone de Rencontre » place Charles-de-Gaulle à Taverny.

Article 3 :

La circulation est ouverte aux véhicules du personnel communal du lundi au vendredi.

En dehors de cette période, elle demeure autorisée aux véhicules du personnel communal lorsque l'accès est rendu nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

La circulation est également ouverte aux véhicules de secours et de services publics dans l'exercice de leurs missions.

Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h, sur l'ensemble de la « Zone de Rencontre »,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 4 :

L'entrée des véhicules se fait depuis la rue de Paris et la sortie sur la rue Jean-Jaurès.

Article 5 :

Les commerçants participant au marché communal pour les opérations de chargement et de déchargement sont autorisés à stationner exclusivement les mardis, vendredis et dimanches de 05h00 à 08h00 et de 12h00 à 14h30.

Les véhicules occupant la salle des fêtes pour les manifestations sont également autorisés à stationner pendant toute la durée de celles-ci.

Article 6 :

Tout véhicule à moteur doit respecter la limitation de vitesse à 20 km/h.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et mis en fourrière en cas d'infraction.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 juillet 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI